

Arrêt

n° 232 701 du 17 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me B. SOENEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 septembre 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez probablement issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 26 octobre 1992 dans le camp de réfugiés de Rashidiyah. Votre père travaillerait en tant qu'agriculteur. Depuis son opération d'une hernie discale il y a cinq ans, il aurait été contraint d'arrêter

de travailler. Vous auriez étudié dans les écoles de l'UNRWA. Vous auriez arrêté votre cursus scolaire en troisième secondaire afin d'aider financièrement vos parents. Parce qu'ils fournissent un bon salaire et qu'ils couvrent une partie des frais médicaux, vous auriez décidé d'intégrer le Fatah. En octobre 2015, vous auriez alors suivi une formation et seriez devenu un agent de sécurité pour le Fatah. Vous auriez été en charge d'assurer la sécurité de leurs bureaux. Vous auriez reçu de leur part une allocation de 300 dollars par mois. A côté de votre fonction au Fatah, vous auriez également travaillé régulièrement en tant qu'ouvrier ou agriculteur en dehors du camp. En 2015, des combats auraient éclaté dans le camp Ain El Hilweh. Vous auriez donc été contraint de vous y rendre pour aider vos homologues du Fatah. Vous n'auriez pas pris part activement au combat et auriez uniquement été chargé d'assurer la défense d'un bureau du Fatah dans le camp. Vous y seriez resté environ un mois. A la fin des combats, vous seriez retourné dans le camp de Rashidiyah où vous auriez repris votre vie de façon tout à fait normale ainsi que votre activité d'agent de sécurité pour le Fatah. Votre camp aurait tout de même connu des incidents sécuritaires car les groupes présents à Ain El Hilweh le seraient aussi chez vous. Un enregistrement audio serait apparu sur un groupe WhatsApp représentant le camp Rashidiyah. Votre nom aurait été mentionné, indiquant clairement que vous aviez été combattre les groupes extrémistes à Ain El Hilweh. Deux ans après votre retour de Ain El Hilweh, alors que vous étiez en rue avec 4 amis qui étaient avec vous dans le camp, un jeep serait arrivée à votre hauteur et les occupants auraient tiré sur vous. Vous auriez pu leur échapper. Un groupe terroriste accompagné du Sheik Hassan - la personne qui faisait l'intermédiaire entre eux le Fatah- se serait rendu à votre domicile. Etant parti chez des amis à l'extérieur du camp, ils auraient emmené votre père. Ils l'auraient amené dans un camp militaire spécifique et lui auraient demandé qu'il vous livre afin que vous soyez interrogé. Le groupe terroriste Bilal Bader aurait ensuite mis le feu à l'épicerie de vos parents. Quelques temps après, alors que vous étiez en moto avec votre frère, vous auriez essuyé des tirs. Votre frère Tarek aurait été touché à la hanche ; il aurait été amené à l'hôpital Jabel Amer. Quant à vous, vous auriez alors été caché dans les bureaux du Fatah. Votre frère, Mohamad, aurait été frappé alors qu'il rentrait de son travail et on lui aurait asséné des coups de couteaux à l'épaule. Quelques jours plus tard, craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays. Et c'est ainsi que vous auriez quitté illégalement le Liban pour vous rendre en Syrie. De là, vous seriez arrivé en Turquie où vous seriez resté quelques jours puis seriez parti pour la Grèce. De la Grèce, vous auriez voyagé en avion jusqu'en France. De là, vous auriez rejoint illégalement la Belgique où vous seriez arrivé en août 2017.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les groupes terroristes Bilal Bader, Osabat al Sham ou Ansar Allah en raison de votre appartenance au Fatah et suite au fait que vous auriez été les combattre dans le camp de Ain El Hilweh.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez : votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre carte de l'UNRWA. Vous déposez également des documents en lien avec votre appartenance au Fatah : votre carte de membre du Fatah, une copie de l'attestation de votre participation à la formation militaire du Fatah, des photos de cette formation, une photo de vos camarades de promotion et une photo de vous lors de cette formation (ces photos sont contenues dans le DVD versé). Le DVD contient également : des photos de militaires, 5 annonces de décès de combattants du Fatah mort lors des affrontements à Ain El Hilweh ou à Mieh Mieh ainsi que leurs photos, une photo de deux dirigeants du Fatah à Rashidiyah, une photo d'un défilé de civils et militaires dans une rue d'un camp palestinien non identifiable, une photo d'un camp palestinien non identifiable et une photo non identifiable. Le DVD comporte aussi 5 vidéos : l'une d'un affrontement à Ain El Hilweh, l'autre d'un extrait de journal télévisé relatif aux combats à Ain El Hilweh et les trois autres montrant les funérailles de martyrs. Enfin, le DVD contient également un enregistrement audio où l'on vous menace de représailles car vous auriez été combattre à Ain El Hilweh. Vous ajoutez également des documents concernant la perte de votre annexe 26 (déclaration à la police et lettres de votre assistante sociale). A l'issue de votre premier entretien personnel, vous ajoutez une attestation de l'hôpital Jabal Amel concernant une hospitalisation de votre frère, Tarek en août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).*

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2018 (ci-après NEP1) pp.4-5 ; notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018 (ci-après NEP2) p.5 ; docs n°1-3 versés à la farde verte). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez une crainte envers les groupes terroristes qui vous reprocheraient d'avoir été combattre au camp Ain el Hilweh ainsi que votre appartenance au Fatah. Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables et imprécis qui affectent la crédibilité de vos dires et vos craintes alléguées en cas de retour.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA que vous auriez été défendre le Fatah à Ain el Hilweh le 9 avril 2017 (NEP1 p.22). Constatons déjà que cela entre en porte-à-faux avec vos déclarations à l'Office des Etrangers où vous aviez déclaré que c'était en mai 2017 (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, question n°5, p.18). Mais surtout, vous précisez bien lors de votre premier entretien, que c'était en 2017 et non en 2015 « pour pas qu'on se demande où vous étiez durant deux ans » (NEP1 p.22). Or, nous constatons que vous changez totalement de version des faits lors de votre second entretien déclarant alors que vous avez dû aller combattre à Ain El Hilweh en 2015 et que vous avez rencontré votre premier problème consécutif en 2017 (NEP2 pp.10-11). Vous avez alors été interrogé à de nombreuses reprises afin de savoir s'il y avait bien eu deux années entre les deux faits, ce que vous confirmez à plusieurs reprises (NEP2 pp.10-13). Vous expliquez même avoir repris votre vie de façon tout à fait normale durant deux ans, sans rencontrer le moindre problème (NEP2 p.12). Confronté à de telles divergences dans vos propos successifs, vous dites simplement ne pas vous souvenir de ce que vous aviez dit et changez à nouveau de version en déclarant « je pensais avoir dit 2017 » (NEP2 p. 21). Vos explications ne sont pas crédibles au vu de vos propos antérieurs selon lesquelles deux années se seraient écoulées entre les faits. Une telle disparité entre les faits à la base de votre demande de protection internationale jette d'emblée un discrédit sur les problèmes invoqués. Aussi, vous expliquez à l'Office des Etrangers que vous étiez resté 10 jours dans le camp Ain El Hilweh (questionnaire du CGRA à l'OE question n°5 p.18) alors que lors de vos entretiens au CGRA vous relatez y être allé pendant 1 mois (NEP1 p.22, NEP2 p.10).

Egalement, vous avez été à ce point peu précis concernant votre présence à Ain El Hilweh que le CGRA ne peut la tenir pour établie. Tout d'abord, vous expliquez lors de votre premier entretien y être allé en date du 9 avril 2017 et y êtes resté pendant un mois (NEP1 p.22). Puis, lorsqu'on vous demande

quand vous êtes rentré au camp Rashidiyeh après les combats, vous êtes en défaut de pouvoir donner une date plus précise, déclarant « je me souviens pas de cette date, je crois que c'était en septembre, quelque chose comme cela ». Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos tâches à Ain El Hilweh, vous êtes à ce point peu prolixie que le CGRA émet un doute quant à votre participation à cette opération (NEP1 p.22-23). Par conséquent, l'inconstance dans vos propos couplée à vos propos si peu précis concernant un fait aussi majeur - celui de participer pour la première fois à une opération militaire dans un contexte sécuritaire grave - jettent plus qu'un doute quant à la réalité de vos dires.

De plus, nous constatons que lors de votre premier entretien vous expliquez de façon claire avoir été poursuivi en rue par des extrémistes début juillet 2017 (NEP1 p.15), avoir essuyé des tirs avec votre frère vers le 15 juillet 2017 (NEP1 p.24) et avoir fui du Liban le 20 juillet 2017 (NEP1 p.18). Or, lors de votre second entretien, vous restez tout le long incapable de donner une date, un mois de l'année ou tout autre repère chronologique aux différents faits qui vous seraient arrivés. Mais encore, vous n'avez pas été plus constant concernant les circonstances qui entourent l'incendie qui a ravagé l'épicerie de vos parents. Vous déclarez lors de votre premier entretien que depuis votre départ du Liban, votre famille aurait investi dans une petite épicerie mais que celle-ci aurait été incendiée par des groupes terroristes après votre départ, ce que vous auriez appris 8 mois après votre arrivée en Belgique (NEP1 pp.13-14). Or, plus loin dans le même entretien, vous dites que cette épicerie aurait brûlé dans le contexte des attentats arbitraires qui ravageaient le camp Rashidiyeh après les combats à Ain El Hilweh (NEP1 p.22). Et, lors de votre second entretien, vous relatez que l'épicerie familiale aurait été brûlée en représailles à votre participation aux combats à Ain El Hilweh, et ce lorsque vous étiez encore au Liban (NEP2 pp.9,15). Confronté à vos propos divergents, vous n'apportez aucune explication valable, vous contentant de dire que vous n'étiez pas en Belgique lorsqu'elle a été incendiée (NEP2 p.21). Il en va de même pour l'agression qu'aurait subie votre jeune frère. Vous expliquez qu'on lui aurait cassé le nez et poignardé l'épaule après votre départ du pays (NEP1 p.22). Or, lors de votre second entretien, vous expliquez que cette agression a eu lieu lorsque vous étiez au Liban et que votre famille n'a plus rencontré de problème depuis votre départ du pays (NEP2 p.17). Confronté à ces variations, vous n'apportez aucune explication valable, vous contentant de dire que vous n'avez pas dit cela précédemment (NEP2 p.21). Les explications que vous tentez d'apporter à ces dissemblances dans vos propos, à savoir des problèmes de mémoire, ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, d'autant plus que vous ne les étayez par aucun élément probant. En l'état, ces variations dans vos propos, dans la mesure où elles touchent à des faits majeurs de votre récit d'asile, ne peuvent être considérées comme minimes et empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués et, partant, de votre crainte alléguée en cas de retour.

Enfin, relevons que vous n'avez fourni aucun élément probant et factuel concernant les menaces que vous auriez subies au Liban, et ce, alors que les autorités de votre camp étaient au courant de vos problèmes puisque vous avez été vous réfugier dans les bureaux du Fatah après l'agression que vous auriez subie (NEP2 p.17). Certes, vous versez un enregistrement audio de menaces que vous auriez reçues (doc n°7) mais celui-ci n'a pas la force probante nécessaire pour établir d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et rétablir la crédibilité défaillantes de vos propos. Tout d'abord, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui parle, ni même le contexte dans lequel il a été fait, de sorte que la force probante de ce document est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée développé infra. Au surplus, constatons que vous avez été très imprécis concernant l'obtention de cet enregistrement, mentionnant de manière floue l'avoir reçue via un groupe WhatsApp et via votre frère après votre arrivée en Belgique (NEP1 pp.21, 23-24 ; 26).

Les autres documents que vous produisez ne sont pas de nature à altérer positivement les considérations qui précèdent. Votre carte d'identité de réfugié palestinien, votre acte de naissance et votre carte UNRWA (doc. n °1-3) attestent uniquement de votre origine Palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous ajoutez une attestation de l'hôpital Jabal Amel concernant une hospitalisation de votre frère, Tarek, qui selon vous ferait suite aux tirs que vous avez essuyés de la part de terroristes (doc n°8). Force est de constater que ce document entre en contradiction avec vos dires. En effet, vous maintenez à plusieurs reprises avoir quitté le Liban en juillet 2017, après que vous et votre frère ayez été pris pour cible par les terroristes (NEP1 pp.18,25 NEP2 p.8). Or, cette attestation mentionne que votre frère a été hospitalisé en août 2017, soit après votre départ du pays. Constatons également que cette attestation ne mentionne aucunement le nom de la personne qui l'a produite, de sorte que sa force probante s'en voit également entachée. Votre carte de membre du Fatah, l'attestation de votre formation dispensée par leur soin et les photos de cette même formation (docs n°4,5,6 et 7 photos n°1-4) témoignent uniquement de votre

appartenance au Fatah mais n'ont pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de votre récit. Aussi, la simple adhésion au parti du Fatah ne peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié. Vous déposez également des documents en lien avec la situation sécuritaire dans les camps palestiniens du Liban : la vidéo d'un affrontement à Ain El Hilweh, un extrait de journal télévisé relatif aux combats à Ain El Hilweh, une photo de deux dirigeants du Fatah à Rashidiyeh, une photo d'un défilé de civils et militaires dans une rue d'un camp palestinien non identifiable, une photo d'un camp palestinien non identifiable et une photo non identifiable (docs n°7 photos n°9-10 ; 14-15 ; vidéos n°1-2). Ces documents n'attestent pas des menaces personnelles dont vous auriez fait l'objet et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Ils font uniquement état de la situation sécuritaire générale régnant dans les camps palestiniens du Liban. Il en va de même pour les annonces de décès et les photos des combattants du Fatah morts lors des affrontements à Ain El Hilweh ou à Mieh Mieh (doc n°7 photos 5-8 ; 11-13 ; vidéos n°3-5). Ces documents ne font état que de la situation sécuritaire dans les camps mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées. Vous ajoutez également des documents concernant la perte de votre annexe 26 (déclaration à la police et lettres de votre assistante sociale – doc n°9). Ces documents sont sans pertinence pour établir les éléments déterminants invoqués l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, le Commissariat général estime que les documents présentés n'ont pas la force probante nécessaire pour renverser la présente décision.

Dès lors, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'UNRWA ne fournirait plus d'assistance aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 64 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens

enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA (doc n°3) et d'une carte d'identité palestinienne (doc n°1). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiyah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courrez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

*Selon vos déclarations votre père serait agriculteur mais ne travaillerait plus depuis 5 ans suite à des problèmes de santé (NEP1 p.11 ; NEP2 p.5). Vous expliquez que votre famille n'avait comme seul revenu que le vôtre (NEP1 p.14)). Depuis que vous avez quitté le Liban, vous expliquez que votre frère Mohammed aurait été contraint d'arrêter ses études pour travailler (NEP1 p.12). Vous expliquez que depuis toujours votre famille se trouverait dans une situation financière déplorable (NEP1 p.14), que vous n'aviez presque pas d'argent ce qui vous empêchait d'avoir tout hobby, d'aller au restaurant et au café (NEP2 pp.6-8). Ces propos ne peuvent être tenus pour crédibles au vu des photos de votre vie quotidienne que vous avez publiées sur votre compte Facebook, libre d'accès. On vous y voit au restaurant, au café, faisant de la moto de neige (cfr. docs n°8 profil Facebook du DPI versé à la farde bleue). Confronté à ces informations, vous déclarez que c'était vos amis qui payaient (NEP2 p.21-22), ce qui n'explique en rien vos propos initiaux selon lesquels vous n'alliez jamais au restaurant ou au café (NEP2 pp.6-8). Il en va de même pour les photos vous montrant dans une salle de sport très bien équipée (docs n°8 versés à la farde bleue). Vous expliquez, sans convaincre, que vous n'y avez été qu'une seule fois avec l'équipement du Fatah (NEP2 p.22), puis vous déclarez que vous alliez parfois à la salle de sport « Jinine » du camp Rashidiyah qui était entièrement gratuite (*ibid.*). Tout d'abord, nous constatons que ces photos contredisent vos propos précédents durant lesquels vous déclariez ne jamais aller vous entraîner et n'avoir aucun hobby (NEP2 p.6-7). Ensuite, nous constatons que vous n'êtes pas du tout en équipement du Fatah sur les photos. Enfin, il paraît très peu plausible qu'une salle de sport aussi bien équipée soit mise à la disposition gratuitement des résidents du camp Al Rashidiyah au vu d'autres de vos dires selon lesquels il n'y avait rien à faire dans le camp et que vous ne pouviez pas vous permettre d'aller à la salle de sport (NEP2 p.6). En l'état, ces photos témoignent d'un train de vie plutôt aisé, et entrent par conséquent en contradiction avec le profil que vous tentez de faire croire au CGRA. Les autres constats que nous pouvons tirer c'est que vous disposiez d'une l'habitation qui appartient à votre famille (NEP1 p.11), que vous aviez un emploi stable au sein du Fatah et que vous aviez de nombreux hobbies (moto de neige, salle de sport, restaurant, café, etc.). Par conséquent, force est de conclure que votre situation financière était plus que satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un réseau efficient pour vous venir en aide. En effet, votre famille peut compter sur le soutien de vos oncles en Belgique et de votre tante au Liban qui bénéficie de bon moyens financiers (NEP1 p.15-26).*

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courrez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de

provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend moyen unique tiré de la violation :

*« des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; de l'absence; de l'erreur; de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
de l'article 1er de la Convention de Genève ;
des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.
de l'article 6 CEDH ;
de l'article 3 CEDH. »*

2.3.1 Après avoir rappelé les principes qui gouvernent la preuve en matière d'asile, elle conteste la motivation de la décision attaquée. Ainsi, elle marque son désaccord avec le motif de la décision selon lequel le requérant a reçu l'assistance de l'UNRWA et rappelle les déclarations du requérant quant à ce. Elle conclut que « *La partie défenderesse ne peut pas conclure que l'UNRWA offre une assistance suffisante au sens de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés* ». Elle fait mention de la situation désastreuse dans le camp d' « al-Rashadieh ». Elle cite à cet égard la source suivante : « *UK Home Office : Country Policy and Information Note Lebanon : Palestinians* » du mois de juin 2018. Elle pointe un manque d'instruction de la partie défenderesse quant aux conditions ayant cours dans le camp précité. En conséquence, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3.2 Quant à la crédibilité du récit du requérant l'ayant amené à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, elle confirme les problèmes du requérant « *avec ses groupes terroristes* ». Elle réaffirme que le requérant avait porté plainte et fait savoir que ce dernier « *va tenter de contacter quelqu'un en Liban pour envoyer cette plainte* ». Elle mentionne la force du groupe terroriste « *Bilal Badr* » et l'opposition de ce groupe et d'autres avec le Fatah. Elle revient sur les circonstances de l'incendie de l'épicerie du requérant et son auteur. Elle conteste le reproche fait au requérant de ne pas « *donner suffisamment d'informations concernant ses problèmes avec les groupes terroristes* ». Elle affirme que le requérant est éligible au statut de réfugié et en ordre subsidiaire au statut de protection subsidiaire.

2.3.3 Quant aux conditions de sécurité au Liban, elle attire l'attention de Conseil sur la spécificité du cas d'espèce, le requérant étant d'origine palestinienne et soutient que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Elle cite trois sources (pièces 3 à 5 annexées à la requête).

2.3.4 Elle estime « *que le bénéfice du doute doit être attribué au requérant* ».

2.4 Elle demande au Conseil : « *- A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;*

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. »

2.5 Elle joint au recours les pièces inventoriées comme suit :

- « *1. La décision d'exclusion de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 21/03/2019 ;*
- 2. UK Home Office : Country Policy and Information Note Lebanon : Palestinians dd. Juin 2018;*
- 3. UK Home Office: Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians van juin 2018;*
- 4. Lebanon Livelihoods Economie Opportunities and Challenges for Palestinians and Lebanese in the Shadow of the Syrian Crisis van 2017 ;*
- 5. Amnesty International 2017/2018 ;*
- 6. Preuve d'assistance judiciaire. »*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 18 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« COI Focus, Palestinian Territories, Lebanon, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, Cedoca, 9 august 2019 (up date) ; COI Focus, Liban, Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, Cedoca, 5 juillet 2019 (mise à jour) et COI Focus, Liban, Situation sécuritaire, Cedoca, 14 mai 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note manuscrite sur laquelle elle mentionne un numéro de dossier de l' « OE » qu'elle précise être celui de son frère (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, est né et a résidé au camp de réfugiés Al Rashidiyah au Liban. Il expose être devenu agent de sécurité pour le Fatah et être venu en aide à ses homologues du Fatah au camp d'Ain El Hilweh. Il expose avoir fait l'objet de tirs et faire l'objet de recherches de groupes terroristes.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Elle ajoute qu'il convient d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle.

Tout d'abord, elle remet en cause la réalité des problèmes invoqués par le requérant en raison de contradictions, d'invraisemblances et d'imprécisions. Elle relève l'absence d'élément probant et factuel concernant les menaces que le requérant déclare avoir subies. Elle ajoute que les documents déposés « *ne sont pas de nature à altérer positivement les considérations qui précédent [dans la décision]* ». Ensuite, sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé.

Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al Rashidiyah peuvent être déplorables mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires et que donc le requérant ne peut se contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Elle note qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle est acceptable.

Elle estime que le requérant n'a pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, il encourt personnellement un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ».

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête.

Elle constate tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle rappelle le cadre légal et jurisprudentiel en particulier l'article 12, §1, a), de la Directive 2011/95/UE,

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite « qualification »), l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêt C-364/11, 19 décembre 2012, Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail contre Bevândorlăsi és Âllampolgârsâgi Hivatal de la CJUE à propos des deux conditions cumulatives des activités de l'UNRWA au sens de l'article 12, §1, a).

Quant au cas d'espèce, elle souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant, d'origine palestinienne, dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait une effective assistance de l'UNRWA et que dès lors il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève. Sur la base des informations et des propos du requérant, elle considère qu'il n'existe pas d' « *obstacle pratique* » au retour du requérant dans la zone d'action de l'UNRWA. En outre, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Elle note, sur la base d'informations, que l'UNRWA poursuit actuellement son assistance aux Palestiniens au Liban et ce malgré la crise syrienne et la crise financière à laquelle l'organisation est confrontée.

En ce qui concerne la crédibilité des faits, elle souligne que la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications plausibles concernant les divergences relevées entre les propos du requérant ; divergences qui portent sur des éléments essentiels du récit. En conclusion, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouvait dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

Enfin, elle constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.5 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* »

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.* »

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.5.2 Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt *EI Kott* (CJUE, C-364/11, EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5.3 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif de la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA de la famille du requérant (UNRWA Registration Card). Le requérant a également déposé une carte d'identité en original que la partie défenderesse qualifie de « *carte d'identité de réfugié palestinien* » et la copie d'un acte de naissance dont la mention au dossier administratif indique que la partie défenderesse a vu l'original (dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces 28/1, 28/2 et 28/3). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §46 à §51).

4.5.4 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont elle dispose, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas du requérant, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. « *COI Focus, LIBAN, Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 5 juillet 2019 (mise à jour)* », pièce n° 7 de l'inventaire du dossier de procédure).

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels.

Sur cette question particulière, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et ne livre aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant, qui est enregistré auprès de l'UNRWA et qui possède une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

4.5.5 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Au défaut de crédibilité du récit du requérant, la partie requérante n'apporte aucune critique consistante. Elle réaffirme certains propos du requérant en privilégiant une version plutôt qu'une autre sans apporter d'explications particulières. Dans cette perspective, le Conseil estime très pertinente la motivation de la décision attaquée quant aux activités que le requérant allègue avoir menées au camp d'Ain El Hilweh (circonstances de temps, de lieu et d'action). Le Conseil se rallie sans réserve aux conclusions de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle « *le requérant a effectivement fait des déclarations prouvant que l'assistance de*

I'UNRWA ne peut être garantie dans le camp » (requête, p. 8), ne saurait pas, à défaut d'être plus amplement étayée et de ne reposer que sur des sources datant de l'année 2018, suffire à mettre en cause les conclusions du Commissaire général tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (v. « *COI Focus, Palestinian Territories, Lebanon, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, Cedoca, 9 august 2019 (up date)* », pièce n° 7 de l'inventaire du dossier de procédure).

4.5.6 Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations citées par la partie requérante dans son recours, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation personnelle et familiale concrète du requérant est « acceptable » au vu de ses déclarations.

Ainsi, le requérant déclare avoir été scolarisé jusqu'en troisième année secondaire dans une « *école de l'UNRWA* », qu'il a travaillé en tant qu'agent de sécurité depuis l'année 2015, que son père est agriculteur, que l'habitation dans laquelle il résidait appartient à sa famille et qu'il dispose d'un réseau efficient pour lui venir en aide et qu'il a déclaré bénéficier de l'aide du Fatah en cas de nécessité médicale (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel* » du 20 novembre 2018, pièce n° 11, pp. 11 et 15-26).

De manière générale, quant à la situation humanitaire dans le camp d'Al Rashidiyah, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes liés à la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Plus généralement, quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie défenderesse, dans sa note complémentaire, renvoie au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire* » du 14 mai 2019. Le document précité met en évidence, sans être contesté, que « *depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité* », il poursuit en renseignant que « *dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents* ». Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse en conclut que « *les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces du dossier administratif et de la procédure ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et la partie requérante ne le démontre pas.

4.5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. Cette décision est donc formellement motivée. En soulignant le manque de crédibilité dans les déclarations du requérant, concernant les faits qu'il présente comme centraux et à l'origine de sa fuite du Liban, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à appuyer sa contestation par le renvoi à l'une des thèses développées sans explications.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que les motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les problèmes allégués et, partant, empêchant de conclure que le départ du requérant était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

La circonstance qu'un frère du requérant semble, au vu d'un numéro de dossier « OE » déposé à l'audience, avoir demandé la protection internationale en Belgique est sans incidence en l'espèce à défaut de toute information précise autre que ledit numéro de dossier et de l'absence de toute information concernant ce frère au dossier de la procédure.

4.5.9 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse.

4.5.10 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « exclusion du statut de réfugié » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire.

4.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.6.2. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une

raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « *à titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui presuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pouvait être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE